



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020-0312  
relatif à la composition de la commission consultative d'élus  
siégeant pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, notamment l'article 179 relatif à la création de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Henri PRÉVOST, préfet, de l'Yonne ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2334-32, L 2334-34, L 2334-35 et L 2334-37 modifié ;

CONSIDÉRANT que les élections municipales des 15 mars 2020 et 28 juin 2020 ont mis fin, conformément au 8<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales, au mandat d'une partie des membres de la commission départementale d'élus de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SAF/2014/0408 du 22 octobre 2014 modifié ;

CONSIDÉRANT les propositions conjointes émises par Madame et Monsieur les Présidents des associations de maires de l'Yonne ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

Préfecture de l'Yonne  
Place de la Préfecture  
CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX  
tél. 03 86 72 79 00 –  
[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

## ARRÊTE :

Article 1 : La commission d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est constituée par les représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants, par les représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la population n'excède pas 60 000 habitants et par les parlementaires désignés par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Elle est composée nominativement de la manière suivante :

Représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants : 6 sièges :

- Madame Dominique CHAPPUIT, maire de Rosoy
- Monsieur Stéphane ANTUNES, maire de Champs-sur-Yonne
- Monsieur Jean-Dominique FRANCK, maire de Vermenton
- Monsieur Cédric CLECH, maire de Tonnerre
- Monsieur Patrick DUMEZ, maire de Sommechaize
- Monsieur Christophe BONNEFOND, maire de Venoy

Pour le collège des EPCI : 7 sièges :

- Monsieur Mahfoud AOMAR, président de la communauté de communes de l'Aillantais
- Monsieur Pascal GERMAIN, président de la communauté de communes d'Avallon-Vézelay-Morvan
- Monsieur Nicolas SORET, président de la communauté de communes du Jovinien
- Monsieur Jean-François CHABOLLE, président de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne
- Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, président de la communauté de communes de Puisaye-Forterre
- Monsieur Xavier COURTOIS, président de la communauté de communes du Serein
- Monsieur Etienne BOILEAU, président de la communauté de communes de Chablis Villages et Terroirs

Parlementaires désignés par l'Assemblée nationale et le Sénat : 4 sièges :

- Madame Michèle CROUZET, députée de la 3ème circonscription de l'Yonne
- Monsieur André VILLIERS, député de la 2ème circonscription de l'Yonne
- Madame Noëlle RAUSCENT, sénatrice de l'Yonne
- Madame Dominique VÉRIEN, sénatrice de l'Yonne

Article 2 : le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 3 : le mandat des députés et sénateurs expire à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et chaque renouvellement partiel du Sénat.

Article 4 : le mandat des membres cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 5 : à chaque réunion, la commission désigne un bureau de séance.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial de la préfecture de l'Yonne.

Article 6 : la commission est chargée chaque année :

- de fixer les catégories d'opérations prioritaires ;
- d'arrêter les taux minimaux et maximaux de subventions applicables à chacune d'elles, d'émettre un avis sur les projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 100 000 €.

Article 7 : la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le **14 SEP. 2020**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST